

VD_OMNI PE.2003.0124 vom 15. Juni 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0124

FR: VD_OMNI PE.2003.0124 du 15 juin 2004

IT: VD_OMNI PE.2003.0124 del 15 giugno 2004

Regeste

c/SPOP | Confirmation du refus de réexaminer la situation d'un ressortissant turc, marié à une Suisseuse, condamné à 10 ans de réclusion pour assassinat, à la lumière de la jurisprudence de la CJCE, suite à l'entrée en vigueur de l'ALCP.

Erwägungen

E. 1

er lettre a, la LSEE n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'Accord sur la libre circulation des personnes n'en dispose pas autrement ou si ladite loi prévoit des dispositions plus favorables. a) Partie intégrante de l'Accord sur la libre circulation des personnes (cf. art. 15 ALCP), l'annexe I ALCP règle le détail du droit mentionné à l'art. 7 lettre de l'ALCP en prévoyant que, quelque soit sa nationalité, le conjoint d'un ressortissant d'une partie contractante a le droit de "s'installer" avec ce dernier (art. 3 al. 1 annexe I ALCP). Ce droit est calqué sur la réglementation prévue aux art. 10 et 11 du Règlement (CEE) no 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, sur la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO no L 257, p. 2; ci-après : Règlement (CEE) no 1612/68), si bien que, conformément à l'art. 16 al. 2 ALCP, son interprétation doit se faire en tenant compte de la jurisprudence antérieure au 21 juin 1999 qui a été rendue en la matière par la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après : la Cour de justice ou CJCE; cf. ATF non publié du 19 décembre 2003, 2A.246/2003, consid. 5 et les références citées). S'inspirant d'une récente jurisprudence de cette juridiction (arrêt de la CJCE du 23 septembre 2003, Secrétariat of State C. Akrich C - 109/2001, non encore publié dans le Recueil de jurisprudence de la Cour de justice mais reproduit in : EuGRZ 2003, p. 607 ss, pt 57), le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 3 annexe I ALCP n'était pas applicable lorsque, au moment de la demande de regroupement familial, le membre de la famille concerné du ressortissant communautaire n'avait pas la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne et ne résidait pas déjà légalement dans un Etat membre (cf. ATF 130 II 1 consid. 3.6, p. 9 ss). b) En l'espèce, le SPOP a refusé d'octroyer une autorisation de séjour au recourant à la suite de son second mariage, célébré le 6 avril 2001. Depuis lors, il ne doit sa présence en Suisse qu'à la faveur de l'effet suspensif attaché aux différentes procédures qu'il a engagées, jusqu'ici vainement, en vue d'obtenir la régularisation de sa situation. Au simple bénéficiaire d'une tolérance, il ne saurait prétendre qu'il ne résidait légalement en Suisse au moment de sa demande de réexamen déposée en février 2003. Dans cette mesure, il ne peut pas se prévaloir du droit, en principe reconnu au conjoint d'une ressortissante communautaire établie en Suisse de "s'installer" avec cette dernière et son éventuel droit à une autorisation de séjour doit s'examiner à la lumière des dispositions du droit interne (voir, dans ce sens, ATF non publié 2A.114/2003 du 23 avril 2004, consid. 3).

4. L'argumentation du recourant, qui s'articule - à tort, puisque l'art. 3 annexe I ALCP ne s'applique pas (cf. art. 5 al. 1 annexe I ALCP a contrario) - autour de certains arrêts de la Cour de justice ne peut pas être suivie. En effet, tandis que cette juridiction subordonne l'admissibilité d'une mesure de renvoi à la condition que la personne visée représente effectivement une menace concrète et actuelle pour l'ordre public (cf. ATF 129 II 215 consid. 7.4. p. 222 et les arrêts cités), la jurisprudence fondée sur l'art. 7 al. 1 in fine LSEE, seule décisive en l'espèce pour trancher le litige, repose sur l'idée que la peine infligée constitue, en principe, le premier élément à prendre en considération pour apprécier le bien-fondé d'une mesure d'éloignement. La Cour de justice admet néanmoins que, selon les circonstances, le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle pour l'ordre public (arrêt de la CJCE du 27 octobre 1977), Bouchereau, aff. 30/77, Rec. 1977, p. 1999, pt 19). Autrement dit, même si, par comparaison à la jurisprudence communautaire, le Tribunal fédéral confère davantage d'importance, dans la pesée des intérêts, à la gravité intrinsèque de l'infraction commise par l'étranger - dont il déduit implicitement la dangerosité de celui-ci - qu'au risque de récidive, ses critères rejoignent, dans une certaine mesure, ceux de la Cour de justice. Il en résulte que les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 janvier 2002 restent pleinement opposables au recourant. L'intérêt public à son éloignement l'emporte en effet sur son intérêt et sur celui de sa femme de pouvoir vivre ensemble en Suisse. Le résultat de la pesée des intérêts en cause est notamment fondé sur la gravité du crime commis (assassinat et rixe), la quotité de la peine (10 ans de réclusion), les circonstances de l'assassinat (manque complet de scrupules et grande froideur affective) et le risque de récidive en raison d'un défaut d'intégration et d'adaptation. En outre, le Tribunal fédéral a rappelé, dans l'arrêt précité, que l'approbation faite par l'autorité de police des étrangers pouvait avoir des conséquences plus rigoureuses que celles du juge pénal; il convient de renvoyer le recourant, qui reprend l'argumentation déjà avancée antérieurement sur ce point, au consid. 3b de cet arrêt. Enfin, la situation de l'épouse du recourant a également été examinée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 21 février 2002 auquel le recourant doit être renvoyé. Aucune circonstance de fait nouvelle ne permet de s'écarter de l'appréciation du Tribunal fédéral.

5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais du recourant, et à la confirmation de la décision litigieuse. Vu le sort du pourvoi, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LJPA). En outre, un nouveau délai sera imparti au recourant pour quitter le canton de Vaud.